



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACOMO

Avenue de Strassburger
14800 Deauville

Références : 2024.406
Code AIOT : 0005300690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement JACOMO implanté Avenue de Strassburger 14800 Deauville. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACOMO
- Avenue de Strassburger 14800 Deauville
- Code AIOT : 0005300690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JACOMO est une usine de fabrication et de conditionnement de parfums et de

produits cosmétiques.

L'Inspection s'est rendue au niveau de la :

- salle cubi;
- atelier macération;
- zone d'expédition des produits finis;
- zone de stockage des en-cours de fabrication;
- zone d'entreposage des d'émulseurs;
- cuve enterrée de stockage d'éthanol.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Rétentions des récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Situation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	article 1.I.I.2	
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
10	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
12	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur les stockages de liquides inflammables du site, l'exploitant ayant un projet important pour l'usine de réorganiser ces stockages pour les mettre dans un futur bunker à dispositions constructives renforcées, ou en ce qui concerne les produits finis dans un nouveau bâtiment de stockage.

Il est important, avant toute cette phase d'importants travaux dans l'usine qui va augmenter les risques présentés, que le surpresseur alimenté depuis la réserve de l'hippodrome et desservant un poteau surpressé prévu par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 soit opérationnel.

Par ailleurs, l'exploitant doit expliquer comment la rétention de ses stockages de produits finis dans le nouveau bâtiment de stockage, susceptible de contenir 30 tonnes de liquides inflammables, sera assurée pour respecter l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

D'autres demandes sont formulées par l'inspection dans le présent rapport, nécessitant des réponses dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Pendant l'inspection, l'exploitant a sorti l'état des matières dangereuses stockées sur son site à ce moment-là.

Cet état des stocks faisait état de 266 387 kg de matières dangereuses stockés sur le site le jour de l'inspection, essentiellement des matières premières mais aussi un peu de produits finis.

L'état des stocks présenté permet de réaliser des filtres par mention de danger, par rubrique ICPE notamment.

La société Jacomo a expliqué que pour être réceptionné sur le site, chaque produit doit être référencé, sur la base notamment de sa fiche de données de sécurité, l'analyse de ses phrases de risques... Un code à 6 chiffres lui est alors octroyé dès référencement. Tout produit référencé peut alors être réceptionné sur site sur la base de ce code à 6 chiffres. Il est alors en direct enregistré dans le logiciel Prodiver, associé à son emplacement sur site, logiciel à partir duquel un ERP peut permettre d'extraire en temps réel l'état des matières stockées.

Selon les explications fournies par l'exploitant, un produit non référencé ne peut pas être réceptionné sur le site, et doit être renvoyé chez le fournisseur.

L'état des matières stockées présenté permet de répondre au premier objectif demandé par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter un tel état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Il a prévu de compléter l'exemple de communiqué de presse joint à son POI pour répondre à cette prescription réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°1 : L'exploitant doit compléter son état des matières stockées pour disposer d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors d'un précédent exercice POI réalisé en présence de l'inspection et du SDIS, l'exploitant a testé une perte de connexion sur son site, et a vérifié qu'il pouvait toujours avoir accès à son état des stocks depuis l'extérieur de l'usine.

Pour la localisation des matières dangereuses stockées sur site, l'exploitant a travaillé avec le SDIS 14, avec qui il entretient des relations régulières. Les pompiers de la caserne de Touques voisine notamment viennent régulièrement sur site pour former leurs nouveaux pompiers ; ils connaissent

ainsi très bien les installations.

Une fiche réflexe, reprenant l'ensemble des éléments factuels qui seraient utiles aux pompiers en cas d'accident, a ainsi été totalement réactualisée avec le SDIS 14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

L'état des stocks présenté le jour de l'inspection fait état de :

- 206 570 kg de liquides inflammables classés sous la rubrique ICPE 4331
- et 70 kg de tertiobutyl classé sous la rubrique ICPE 4330.

L'inspection a demandé à vérifier dans la FDS, qui a été présentée immédiatement, les mentions de danger du tertiobutyl, parmi lesquelles on trouve H225 (liquide et vapeurs très inflammables).

Le site est bien soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE 4331, et doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 modifié.

Les quantités de liquides inflammables stockées sur le site le jour de l'inspection sont bien en-deçà des quantités maximales définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°2 : Le tertiobutyl est à classer sous la rubrique ICPE 4331 et non 4330.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Comme acté par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2022, le site Jacomo de Deauville n'est pas soumis à autorisation au regard de la réglementation ICPE, mais juste à enregistrement sous la rubrique 4331. Par conséquent, l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux stockages de liquides inflammables en récipients mobiles ne s'applique pas au site. Comme indiqué ci-avant, c'est l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié qui encadre les stockages de liquides inflammables du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite
Constats : Selon l'état des stocks présenté (cf ci-dessus), aucun liquide inflammable de mention de danger H224 n'était stocké sur le site, ce que confirme l'exploitant de tout temps. Par contre, des liquides inflammables de mention de danger H225 miscibles à l'eau y sont stockés en contenants fusibles type IBC, notamment dans le bâtiment couvert Unité 3. L'exploitant doit s'organiser d'ici le 1er janvier 2027 pour ne plus avoir ce type de contenants fusibles. Il a indiqué en inspection avoir identifié le sujet : il va prioritairement diminuer les

quantités de tels liquides inflammables stockés en récipients mobiles en les mettant en cuves, puis il compte remplacer les contenants fusibles par des contenants en inox.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de l'inspection n°3 : L'exploitant a identifié l'obligation réglementaire de supprimer les contenants fusibles de liquides inflammables d'ici le 1er janvier 20247, en application de l'article 11.3.II.A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection la fiche réflexe travaillée avec le SDIS 14 permettant de localiser les différentes zones à risques du site. Lors de la visite terrain dans la salle CUBI et l'atelier de macération, l'Inspection a pu trouver un seul outil (pince manuelle) non-ATEX pour lequel l'exploitant est en recherche d'outil de substitution. Interrogé sur l'adéquation des raccords anti-gouttes utilisés dans l'établissement en zone ATEX, l'exploitant a pris la demande de l'Inspection et vérifier la compatibilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de l'inspection n°4 : les zones ATEX sont à ajouter sur cette fiche réflexe établie avec le SDIS 14. L'exploitant doit substituer les matériels non-ATEX utilisés en zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a un projet de réorganisation de ses stockages de liquides inflammables, l'objectif étant d'une part de regrouper les stockages de liquides inflammables dans un "bunker" aux dispositions constructives renforcées, d'autre part de stocker ses produits finis dans un nouveau bâtiment "stockage", et enfin d'installer 2 nouvelles cuves enterrées de 30 000 litres chacune destinées au stockage de liquides inflammables.

La sécurité de ces stockages va ainsi nettement s'améliorer, avec un passage de plusieurs stockages de liquides inflammables éparpillés à plusieurs endroits sur le site à ces zones de stockage.

La construction et la mise en exploitation de ce bunker et bâtiment "stockage" sont encadrées par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2022.

Au regard du dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, seules des zones d'effets thermiques 5 kW/m² seraient susceptibles en cas d'incendie de sortir des limites de propriété, sur une zone engazonnée ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente.

N° 9 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 540 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 270 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. Un débit minimum de 120 m³/h sous pression devra être assuré, correspondant au tiers du débit requis retenu par le SDIS.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 3 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit simultané mesuré sur 2 PEI de 180 m³/h sous pression ;
- 1 surpresseur d'un débit minimal de 120 m³/h disponible en cas de coupure des énergies et relié à la réserve en eau de l'hippodrome d'un volume minimal de 3 000 m³ alimentant deux poteaux sur-pressés internes à l'établissement d'un débit simultané minimal de 90 m³/h.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau de l'hippodrome contient en permanence le volume requis. Le surpresseur est mis en service dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une réserve en émulseur de 8 m³ pour assurer l'extinction d'un incendie dans le local bunker est disponible dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

(...)

Constats :

Selon les informations données en inspection, l'exploitant doit signer le contrat pour le lancement du projet mi-juillet 2024, pour 9 mois de travaux, et une livraison prévue en juillet 2025.

Avant la phase de travaux qui apporte des risques supplémentaires, il est indispensable que le site dispose de moyens de défense incendie robustes.

Selon les constats faits lors du tour terrain, et les échanges avec l'exploitant :

- 3 poteaux incendie communaux se trouvent autour du site, dont 1 pas directement accessible
- pour pouvoir utiliser la réserve en eau de l'hippodrome située en contre-bas du site (de plusieurs mètres), l'exploitant a mené des travaux qui restent à réceptionner. Un tuyau d'aspiration a été positionnée à travers la bâche du bassin de l'hippodrome, ce qui était la partie la plus critique du chantier (nécessitant vidange du bassin, ouverture de la bâche, tranchées / VRD, soudure de la bâche et remplissage du bassin). Un puits de pompage a été aménagé à l'intérieur du périmètre de l'usine, en vase communiquant avec cette réserve, ainsi qu'un poteau incendie interne. La pompe de relevage a été livrée, mais n'a pas encore pu être réceptionnée, les débits délivrés au niveau du poteau incendie étant pour l'instant très importants.
- 8 m³ d'émulseur sans fluor BioEx Ecopol de taux de concentration 3%, de classe de

performance IA / IIA, sont dorénavant stockés sur le site, sur rétention locale, à côté du nouveau poteau incendie interne aménagé pour pouvoir à terme utiliser la réserve en eau de l'hippodrome.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection : La société Jacomo doit vérifier le débit simultané délivré par les 2 poteaux incendie extérieurs les plus proches de son site repérés dans la fiche réflexe du SDIS 14, et le comparer aux 180 m³/h sous pression prescrits par arrêté préfectoral du 11/07/22.

La possibilité d'utiliser la réserve en eau de l'hippodrome doit être finalisée au-travers d'une convention avant l'intense période de travaux qui va apporter des risques supplémentaires sur le site. Le SDIS 14 pourra utilement venir tester l'efficacité de ces dispositifs.

Une convention doit être établie avec France Galop validant que la société Jacomo peut utiliser la réserve en eau de l'hippodrome.

De manière à ce que la défense incendie du site soit opérationnelle même en cas de coupure des énergies, un groupe électrogène est à mettre en service avant cette phase de travaux pour alimenter le surpresseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens

humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.
Constats : Pendant l'inspection, la société Jacomo a présenté son POI contenant des éléments sur l'organisation du site en cas de sinistre. L'inspection a regardé ce POI par sondage, et a demandé à l'industriel et de le lui renvoyer une fois complété (cf point d'inspection ci-avant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert
Prescription contrôlée : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats :

Selon les explications fournies par l'exploitant en inspection, tout le site est équipé d'un système de détection incendie, excepté les anciens locaux sociaux maintenant inexploités situés à l'étage de l'unité U3. Cette détection est reliée à un système de sécurité incendie situé au niveau du bureau administratif, et il y a des reports d'alarme au niveau des unités U1 et U3.

Lors du tour terrain, les inspecteurs ont vu les systèmes de détection installés :

- dans le chai actuel : 3 détecteurs flamme (1 par allée), 2 systèmes de détection optique liquide au sol qui sont connectés à une centrale dédiée reliée au système de sécurité incendie
- dans l'unité U3 : détection liquide optique connectée à une centrale dédiée reliée au système de sécurité incendie, centrale dont le dernier contrôle date de mars 2024.

Le dernier contrôle du système de détection et du système de sécurité incendie a été fait le 26/12/23 par la société Alert incendie. Le précédent remontait au 30/06/23.

187 points de détection ont été vérifiés sur 189 installés. Des précisions sont apportées sur les points non vérifiés. A notamment été vérifiée la transmission d'alarme vers la société de télésurveillance (à la fois le report alarme feu mais aussi le report alarme en dérangement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection n°4 : Le rapport de contrôle du système de détection incendie peut utilement être précisé pour clarifier la vérification de l'ensemble de la chaîne, incluant la vérification du fonctionnement des sirènes devant déclencher l'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Constats :

L'exploitant a une organisation permettant de répondre à la prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions des récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22. Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu). Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : • les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; • la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; • les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; • les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; • la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. • - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant indique que ces prescriptions ne concernent pas le stockage de produits finis alcoolisés dans le bâtiment "stockage". Or, ces prescriptions s'appliquent, cette nouvelle cellule étant susceptible de contenir 30 tonnes de liquides inflammables.

Dans le magasin actuel de stockage des produits finis, l'exploitant a créé des rétentions locales formées de barrières amovibles qui sont, selon lui, fermées le soir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de l'inspection</u> : La société Jacomo doit préciser les dispositions qu'elle va mettre en oeuvre pour que ses stockages de produits finis inflammables pour expédition, dans le nouveau bâtiment "stockage", soient associés à une rétention correctement dimensionnée répondant à l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié. <u>Demande de l'inspection</u> : Dans le magasin produits finis actuel, un boîtier électrique a été vu. L'exploitant justifiera qu'il n'est pas alimenté ou prendra les dispositions qui s'imposent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois